

ARRETE DU MAIRE PERMANENT

Portant réglementation de la circulation, le maintien et les déjections des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de BREUILLET.

Le Maire de la commune de BREUILLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L.2212-1 et suivants et Art. L.2122-24 ;

Vu le Code Civil notamment l'Article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Pénal notamment l'Article R.622-2 ; réprimé par l'article 131-13-1°, modifié par la Loi N°2005-47 du 26 janvier 2005-art.9 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les Articles. L211-12 et suivants, Art. L211-19-1, Art.L211-30 (à l'exception des chiens accompagnants les non-voyants), Art.D212-63 ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de régler la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Considérant qu'il convient de modifier les arrêtés municipaux N°AM/019/2022 et N°AM/009/2025, afin de les renforcer sur la présence d'animaux domestiques « aux abords immédiats des portails des écoles » et d'inclure les chiens accompagnant les personnes non-voyantes ou atteintes d'un handicap visuel de malvoyance.

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation, le maintien et les déjections des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de BREUILLET sont annulées et remplacées.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier ou d'un harnais.

Article 3 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits « dangereux, d'attaque, de garde ou de défense », il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler et d'être porteur de tous documents liés à leurs animaux.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Mis en ligne le 20/11/2025 à 16h19

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20251107-AM0662025-A

Article 4 : Même tenus en laisse, pour des raisons d'hygiène les animaux domestiques **sont interdits à l'intérieur** des édifices publics, culturels ou sportifs, à l'exception des chiens accompagnant les personnes atteintes d'un handicap visuel de malvoyance ou non-voyantes ;

- Moulin des Muses
- La Plaine des Sports
- Groupes Scolaires, garderies, Centres aérés sauf sur dérogation
- Les aires de jeux pour enfants
- Le Cimetière

Article 5 : Même tenus en laisse, les animaux domestiques **sont interdits aux abords des établissements scolaires de la commune**, durant les heures d'entrée et de sortie des élèves. Tout animal trouvé en position statique (position d'attente) ou attaché aux mobiliers publics urbains, grillage ou arbuste, à une distance inférieure à 10 mètres des portails des écoles, sera considéré en infraction.

A l'exception des chiens accompagnant les personnes atteintes d'un handicap de malvoyance ou non-voyantes.

Article 6 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu et récurrent peut-être sujet à une contravention.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : Les services de la Police Municipale ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ; la non-présentation des divers documents obligatoires pour la possession des chiens dits « dangereux, d'attaque, de garde ou de défense » ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal à leurs frais.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 9 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

Article 10 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux ou des poubelles prévus à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans un lieu public afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- Rue du Brabant
- Rue des Ecoles
- Rue des Longchamps
- Rue des Gravières
- Cité des Gravières
- Rue de la Fosse Ronde
- Rue des Larris
- Chemin Herbu
- Sente de la Messe
- Rue des Terres Solles

- Rue des Buttes Reault
- Rue Nouvelle
- Rue des Prairies
- Route d'Arpajon
- Avenue Bougainville
- Avenue Magellan
- Rue de la Boelle Bizard
- Moulin des Muses
- Parc du Chapitre (parc de la Mairie)
- Parc Moessner.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme à la norme P021 ISOEN7010 sera mise en place devant et/ou sur les bâtiments ou édifices publics, culturels, sportifs, scolaires et parcs et à la charge de la commune de BREUILLET.

Article 12 : Les dispositions définies par les articles 4 et 5 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 11.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BREUILLET.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 16 : Madame le Maire de la commune de BREUILLET, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BREUILLET et la Police Municipale de BREUILLET, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- la Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET,

FAIT A BREUILLET, LE SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.



Le Maire,


Véronique Mayeur.



Mis en ligne le 20/11/2025 à 16h19

REÇU EN PREFECTURE
le 20/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20251107-AM0662025-A